

PARTIE NON OFFICIELLE

PARTIE OFFICIELLE

LOIS

LOI n° 84-62 du 16 août 1984
relative à l'organisation générale
des Forces armées.

EXPOSE DES MOTIFS

La révision de la Constitution intervenue le 1^{er} mai 1983 a rendu nécessaire la modification de certains textes attribuant des compétences au Premier Ministre, malgré les dispositions transitoires de l'article 92 de la Constitution.

Parmi ces textes, deux concernant la Défense et les Forces armées confiaient au Premier Ministre un rôle important.

C'est ainsi qu'il est nécessaire de procéder à une refonte de la loi n° 74-38 du 19 juillet 1974 relative à l'organisation générale des Forces armées, pour supprimer l'intervention du Premier Ministre.

A l'occasion de cette refonte, le Ministère des Forces armées voit son administration centrale renforcée par le rattachement des directions des services.

Telle est l'économie du présent projet de loi.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du vendredi 3 août 1984;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Article premier. — Le Président de la République, Chef des Armées, assure le haut commandement des Forces armées, il dispose des Armées de Terre, de l'Air et de Mer ainsi que de la Gendarmerie nationale.

Art. 2. — Sous l'autorité du Président de la République, et dans le cadre de l'article 10 de la loi n° 70-27 du 6 juin 1970 portant organisation générale de la Défense nationale, le Ministre chargé des Forces armées est chargé de l'application de la politique militaire définie en Conseil supérieur de la Défense nationale, de la mise en condition des Forces armées et de l'exécution des décisions du Président de la République. Il dispose, pour emploi, des Armées de Terre, de l'Air et de Mer ainsi que de la Gendarmerie nationale.

Art. 3. — Les Forces armées comprennent:

- 1° au niveau de la Présidence de la République:
 - un Etat-Major particulier;
 - une Inspection générale des Forces armées;
 - une Maison militaire;
- 2° au niveau du Ministère des Forces armées:
 - un Etat-Major général des Armées;
 - un Haut Commandement de la Gendarmerie nationale;
 - une Direction de la Justice militaire;
 - des directions de services;
 - des organes d'inspection, d'études, d'information et de contrôle;

3° au niveau des Armées et de la Gendarmerie nationale:

- des états-majors des Armées de Terre, de l'Air et de Mer;
- des commandements de la Gendarmerie territoriale et de la Gendarmerie mobile;
- des corps de troupe et de gendarmerie;
- des écoles militaires;
- des organismes de soutien logistique.

L'organisation des Forces armées est fixée par décret.

Art. 4. — Les Forces armées comprennent, en temps de paix:

- une organisation territoriale en zones militaires, dont les limites sont fixées par décret et à la tête desquelles sont placés des officiers généraux ou supérieurs assurant le commandement territorial des troupes de toutes armées et services;

- des forces permanentes.

Art. 5. — Les forces permanentes sont:

- les forces de gendarmerie structurées en formations mobiles ou territoriales;
- les forces terrestres, aériennes et navales, qui comprennent: les forces de réserve générale et les forces territoriales.

Art. 6. — En temps de guerre, et dans les autres circonstances prévues par l'article 2 de la loi n° 70-23 du 6 juin 1970 portant organisation générale de la Défense nationale, les forces armées peuvent être placées sous l'autorité d'un officier général ou supérieur désigné à cet effet par décret.

Cet officier prend, alors, le titre de Commandant en chef des Forces armées, il exerce les compétences fixées à l'article 18 de la loi précitée.

Art. 7. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi, notamment la loi n° 74-36 du 18 juillet 1974 relative à l'organisation générale des Forces armées.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 16 août 1984.

Abdou DIOUF.



LOI n° 84-63 du 16 août 1984

abrogeant et remplaçant l'article 29 du Code des
Pensions civiles et militaires de Retraite

EXPOSE DES MOTIFS

Le statut général des fonctionnaires définit la retraite comme la position du fonctionnaire placée définitivement en dehors des cadres et titulaire d'un droit à pension... Dès lors celui-ci ne peut plus se prévaloir des dispositions statutaires applicables aux seuls fonctionnaires en activité.

De plus les nouveaux statuts n'annulent pas les anciens, mais les abrogent simplement. Ainsi, les effets que les anciens statuts avaient produits, à savoir la concession d'une pension sur la base des indices anciens demeurent.

La grille indiciaire applicable au fonctionnaire retraité est celle en vigueur au moment où il est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Et, sauf effet rétroactif, il ne peut réclamer le bénéfice d'une grille indiciaire intervenue bien après son admission à la retraite.

